

531c le 13/9/11



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/II/2011 N° 1711

en date du 30 AOÛT 2011

modifiant certaines conditions d'exploitation du Centre de Tri, autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2860 du 27 octobre 2008 autorisant une extension du centre de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés, exploité par le SYTEVOM sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- les articles R.512-31 et R.512-33 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et taxe générale sur les activités polluantes figurant à l'annexe A de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, modifié notamment par l'arrêté ministériel du 3 août 2010 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 169 du 26 janvier 2004 autorisant le SYTEVOM à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1262 du 31 mai 2006 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2860 du 27 octobre 2008 autorisant une extension du centre de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés exploité par le SYTEVOM sur le territoire de la commune de NOIDANS-LE-FERROUX ;
- le rapport et les propositions en date du 20 mai 2011 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 30 juin 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- le projet d'arrêté porté le 20 JUIN 2011 à la connaissance du demandeur ;

- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par **mél** en date du **08 AOÛT 2010**.

CONSIDÉRANT

- que les conditions d'exploitation imposées à l'exploitant dans son arrêté d'autorisation d'exploiter du 27 octobre 2008, sont de nature à pallier les impacts éventuels de l'activité, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du code de l'environnement ;
- qu'il convient de prendre en compte, dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, les nouvelles dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant celui du 20 septembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2860 du 27 octobre 2008 est abrogée et remplacée par l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral version 2, qui figure en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 :

Les articles 35.4, 35.5, 35.6 et 35.7 de l'arrêté préfectoral n° 2860 du 27 octobre 2008 sont abrogés et remplacés par les articles 35.4, 35.5, 35.6 et 35.7 ci-après :

« 35.4 - Valeurs limites d'émission dans l'air

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

a) - Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- *50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,*
- *150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 p. 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes, ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.*

b) - Poussières totales, C.O.T, HCl, HF, SO₂, Nox et Ammoniac

Paramètre	Valeur moyenne journalière (mg/m ³)	Valeur en moyenne sur une demi-heure (mg/m ³)	Valeur limite du flux moyen horaire sur 24 h en g/h (par ligne d'incinération en fonctionnement)	Valeur limite du flux annuel en kg/an	
				1 ligne d'incinération mise en service	2 lignes d'incinération mises en service
Poussières totales	10	30	484	890	1410
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	484	1760	2790
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	484	1760	2790
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	48	90	143
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200	2400	7200	11415
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200	400	9675	36000	57100
Ammoniac	30		750		

c) - Métaux

Paramètre	Valeur mg/m ³	Valeur limite du flux moyen horaire sur 24 h en g/h (par ligne d'incinération en fonctionnement)	Valeur limite du flux annuel en kg/an	
			1 ligne d'incinération mise en service	2 lignes d'incinération mises en service
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	2,4	9	14
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	2,4	9	14
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5	24	90	143

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Le flux rejeté annuellement est évalué par l'exploitant sur la base des mesures périodiques effectuées et des conditions de fonctionnement des fours.

d) - Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur	Valeur limite du flux moyen horaire sur 24 h en ng/h (par ligne d'incinération en fonctionnement)	Valeur limite du flux annuel en mg/an	
			1 ligne d'incinération mise en service	2 lignes d'incinération mises en service
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	4800	17,9	28,4

Mesures ponctuelles :

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Le flux rejeté annuellement est évalué par l'exploitant sur la base des mesures périodiques effectuées et des conditions de fonctionnement des fours.

Mesures en semi-continu :

L'exploitant doit réaliser à compter du 1er juillet 2014, la mesure en semi-continu des dioxines et furanes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 34.5 ci-dessus, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le COFRAC ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie au paragraphe précédent. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais ».

« 35.5. - Indisponibilités

Indisponibilité des dispositifs de traitement :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption, lorsque les mesures en continu prévues à

l'article 35.7 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à **soixante heures pour chaque ligne d'incinération**.

Pendant ces périodes, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Indisponibilité des dispositifs de mesure en continu :

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder **soixante heures cumulées sur une année**. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder **quatre heures sans interruption**.

Indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu :

A compter du 1^{er} juillet 2014, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder **15 % du temps de fonctionnement de l'installation**. »

« 35.6. - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 35.4 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 35.4 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 35.4 ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;
- 95 p. 100 de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m^3 , ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures, ne dépasse 100 mg/m^3 ;

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 35.4 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 p. 100 sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 35.4 :

Monoxyde de carbone	10 p. 100
Dioxyde de soufre	20 p. 100
Dioxyde d'azote	20 p. 100
Ammoniac	40 p. 100
Poussières totales	30 p. 100
Carbone organique total	30 p. 100
Chlorure d'hydrogène	40 p. 100
Fluorure d'hydrogène	40 p. 100

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 35.4 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 p. 100 sur gaz sec, corrigée selon la formule ci après:

$$E_s = \frac{21 - O_s}{21 - O_m} \times E_m$$

Où :

- E_s représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;
- E_m représente la concentration d'émission mesurée ;
- O_s représente la concentration d'oxygène standard ;
- O_m représente la concentration d'oxygène mesurée. »

« 35.7. - Surveillance des rejets atmosphériques

Pour chaque ligne d'incinération, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques dans les conditions qui sont au moins celles qui suivent :

Paramètre	Fréquence minimale de surveillance
Température	Continue
Oxygène	Continue et semestrielle
Vapeur d'eau	Continue et semestrielle
Monoxyde de carbone (CO)	Continue et semestrielle
Poussières totales	Continue et semestrielle
Ammoniac	Continue * et semestrielle
Substances organiques exprimées en carbone organique total (C.O.T.)	Continue et semestrielle
Chlorure d'hydrogène (HCl)	Continue et semestrielle
Dioxyde de soufre (SO ₂)	Continue et semestrielle
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	Continue et semestrielle
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	Semestrielle
Fluorure d'hydrogène (HF)	Semestrielle
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	Semestrielle
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	Semestrielle
Dioxines et furannes	Semestrielle et semi-continu *

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

En fin d'année, l'exploitant évaluera le flux annuel correspondant aux mesures effectuées pour chacun des composés visés ci-dessus.

Au cours de la première année de mise en service de la deuxième ligne d'incinération, une mesure externe de l'ensemble des composés visés ci-dessus rejetés par cette ligne est réalisée tous les trois mois.

*La mesure en semi-continu des dioxines et furannes, et la mesure en continu de l'ammoniac sont obligatoires à compter du premier juillet 2014. »

Article 3 :

Il est ajouté l'article 32.8. ci-dessous à l'arrêté préfectoral n° 2860 du 27 octobre 2008 modifié.

« 32.8. - Evaluation du pouvoir calorifique inférieur

L'usine d'incinération de déchets non dangereux doit réaliser chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés. Les résultats de cette évaluation doivent figurer dans le rapport annuel défini à l'article 11 du présent arrêté. »

Article 4 :

Il est ajouté l'article 34.5. ci-dessous à l'arrêté préfectoral n° 2860 du 27 octobre 2008 modifié.

« 34.5. - Evaluation de la performance énergétique

La performance énergétique d'une installation d'incinération est calculée avec la formule suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation ;
- Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;
- Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [(2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a)] / 2,3 T$$

Où :

- Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;
- Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;
- Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;
- Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;
- T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année.

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité défini à l'article 11 du présent arrêté ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus dans le présent article ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination. »

Article 5 :

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2860 du 27 octobre 2008 est abrogé et remplacé par l'article 11 ci-après :

« ARTICLE 11. - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Chaque rapport relatif au 4^{ème} trimestre de l'année écoulée est complété avant le 31 mars, d'un rapport d'activité annuel comportant une synthèse des informations prévues à l'article 10 ci-dessus et les éléments suivants :

- le calcul sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :
 - des flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet, par tonne de déchets incinérés,
 - des flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 36.4, par tonne de déchets incinérés ;
- les informations concernant les déchets produits par l'unité d'incinération visées à l'article 36.4 ;
- un porter à connaissance des demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public, les élus... ;
- le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrants, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers ;
- le bilan annuel des rejets défini par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés l'année écoulée, effectuée en application de l'article 32.8 du présent arrêté.

Ce rapport annuel est également présenté par l'exploitant à la Commission Locale d'Information et de Surveillance et au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Haute-Saône.

Il sera archivé pendant toute la durée de l'exploitation. »

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de NOIDANS-LE-FERROUX par les soins du maire pendant un mois.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de NOIDANS-LE-FERROUX, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux maires des communes de NOIDANS-LE-FERROUX, VY-LE-FERROUX, RAZE, ROSEY et NEUVILLE-LES-LA-CHARITE,
- au directeur départemental des territoires,
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé,
- au responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- au chef de l'unité territoriale centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Vesoul,

Fait à Vesoul, le 30 AOÛT 2011

Pour la Préfecture,
par déléguation,
le Secrétaire Général,

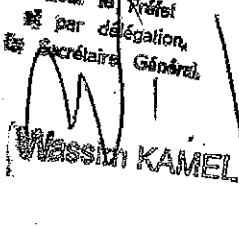
Massim KAMEL

ANNEXE 1 à l'arrêté n° 2860 du 27 octobre 2008
(version 2 du)

Désignation de la rubrique	Rubrique	Régime	Descriptif des installations
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux. La capacité de traitement étant supérieure à 3 t/h.	2771-1	A	Une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés d'une capacité de 65000 tonnes/an de déchets, composée de deux lignes d'incinération représentant une capacité nominale de traitement de 10,4 t/h de déchets au PCI de 8780 kJ/kg.
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	2791-1-a	A	Un broyeur de déchets ménagers encombrants d'une puissance de 112 kW et de capacité 8 t/h.
Une installation de transit, de regroupement ou de tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	2714-1	A	Installation de tri de capacité de 17 000 t/an.
Une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface utilisée étant supérieure à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ² .	2713-2	D	Tri et regroupement de déchets et de résidus métalliques sur le centre de tri.

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 30 AOUT 2011
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Wassim KAMEL